C/2025/6240

18.11.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12150 — COMER / NABTESCO'S HYDRAULICS BUSINESS ET COMER / SHANGHAI NABTESCO HYDRAULIC)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/6240)

1. Le 11 novembre 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Comer Industries S.p.A. («Comer», Italie),

— Shanghai Electric Hydraulic and Pneumatic Co., Ltd. («Shanghai Electric H&P», Chine),

— Komatsu Ltd. («Komatsu», Japon),

— l'unité opérationnelle de Nabtesco produisant des produits et composants hydrauliques («Nabtesco's Business Unit», Japon), Nabtesco Power Control (Thailand) Co., Ltd. («NPWT», Thaïlande) et Nabtesco Precision Europe GmbH («NPE», Allemagne), dénommées conjointement «Nabtesco' s Hydraulics Business» et toutes actuellement contrôlées par Nabtesco Corporation («Nabtesco», Japon),

— Shanghai Nabtesco Hydraulic Co., Ltd. («SNHC», Chine), actuellement contrôlée conjointement par Nabtesco, Shanghai Electric H&P et Komatsu.

Comer acquerra i), au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de Nabtesco's Hydraulics Business et ii), au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun, avec Shanghai Electric H&P et Komatsu, de SNHC.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Comer exerce des activités de conception et de fourniture de systèmes d'ingénierie avancée et de solutions mécatroniques pour l'alimentation en courant;

— Shanghai Electric H&P exerce des activités de fabrication et de distribution de produits hydrauliques et pneumatiques, notamment de pompes, de convoyeurs et de moteurs;

— Komatsu exerce des activités de fabrication d'engins de construction et de mines, d'équipements forestiers et militaires et de matériel industriel;

— Nabtesco's Hydraulics Business exerce des activités de production et de vente de produits et composants hydrauliques (pompes, vannes, moteurs) et de services après-vente;

— SNHC exerce des activités de fabrication et de commercialisation d'unités de transport pour excavatrices sur chenilles et d'unités de balancement pour pelles hydrauliques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12150 — COMER / NABTESCO'S HYDRAULICS BUSINESS ET COMER / SHANGHAI NABTESCO HYDRAULIC

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.